



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT-VRAIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2024.579.14

SEANCE DU 4 AVRIL 2024

TEMPS DE TRAVIL ET REMUNERATION DES AGENTS D'ANIMATION CHARGE DES NUITEES

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 avril, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme CORDIER Corinne, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Corinne CORDIER (Maire), M. Luc SARRELABOUT, Mme Anne-Marie FOURNILLON, M. Joao José FERNANDES, M. David MOREAU, Mme Delphine REMY (Adjoints au Maire), Mme Véronique DORE RENOUST, M. Ahmed TIGHIOUARET, M. Philippe CHARPILLET, M. William GRANET, M. Lionel BRULE, M. Louis LANGLET, M. Christian DUPRÉ, M. Bruno FOUCHER (Conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES :

Mme Emmanuelle GUAJARDO-FILIPPI, (pouvoir M. David MOREAU)
Mme Michèle CHARREYRE, (pouvoir Mme Anne-Marie FOURNILLON)
M. Eric DUPRAT, (pouvoir Mme Corinne CORDIER)
Mme Emilie SAYAG, (pouvoir M. Louis LANGLET)

ABSENTS :

Mme Morgane BENOIST
Mme Nadine WILLEMET
Mme Valérie CHAILLIE
Mme Elodie FLANDRIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur David MOREAU est désigné secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	:	23
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS	:	15
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES	:	19
DATE DE LA CONVOCATION	:	29 mars 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 11/04/2024

Application agréée E-legalite.com

TEMPS DE TRAVIL ET REMUNERATION DES AGENTS D'ANIMATION CHARGE DES NUIITEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 26 mars 2024.

CONSIDERANT que la commune de Saint-Vrain souhaite mettre en place des séjours et nuitées à destination des enfants accueillis au sein du Centre de Loisirs sans Hébergement « Les Petits Filous » et de la Maison des Jeunes ;

CONSIDERANT qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne permet d'appréhender les durées d'équivalence s'agissant du décompte, en temps de travail effectif, des périodes de surveillance nocturne ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un repos compensateur est de nature à troubler le fonctionnement du service et qu'il convient dès lors de prévoir l'indemnisation des heures effectuées ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors de fixer des règles permettant une juste rémunération des agents chargés de les accompagner dans le respect des normes d'encadrement en vigueur ;

Sur proposition de Madame le Maire,

Le conseil municipal de Saint-Vrain, après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention : Emilie SAYAG) :

- **DIT** qu'il sera dérogé ponctuellement aux règles relatives au temps de travail des agents d'animations lorsque ceux-ci sont chargés de l'encadrement des mineurs dans le cadre de séjours ou de nuitées ;
- **DIT** que la participation des agents à ces activités procède du volontariat ;
- **FIXE** le montant de l'indemnité forfaitaire, allouée aux agents en raison du temps de travail effectué en dehors des cycles pré établis, à 15 euros par nuitée, auxquels s'ajoute 3 heures supplémentaires, ou complémentaires le cas échéant.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/04/2024

Application agréée E-legalite.com

- **DIT** que les frais de nourriture et d'hébergement occasionnés par l'organisation des nuitées sont intégralement à la charge de la Commune et ne sauraient être regardés comme constituant des avantages en nature.
- **DIT** que les sommes correspondantes seront inscrites au budget primitif pour chaque exercice.

Fait à Saint-Vrain, le 4 avril 2024

 *Le Maire,*
Corinne CORDIER

Certifié exécutoire après :

- dépôt en Sous-préfecture le :
- publication le :

Le Maire, Corinne CORDIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/04/2024

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 11/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219105798-2024 04 04-D2024_579_1